

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01081

Numéro SIREN : 827 950 775

Nom ou dénomination : 2G CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2024 sous le numéro de dépôt 11451

2G CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 192 000 euros
Siège Social : 8 Rue d'Ormilley
33200 BORDEAUX

827 950 775 RCS Bordeaux

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quinze avril,

Au siège social,

Monsieur Jérôme de GIACOMONI, associé unique et Gérant de la société « 2G CONSEIL », propriétaire de la totalité des 19 200 parts sociales composant le capital social de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023,
- à l'affectation des résultats de l'exercice,
- à la mention des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- au transfert du siège social,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs en vue des formalités.

A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Jérôme de GIACOMONI, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 Décembre 2023.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 8 Rue d'Ormilley (33200) BORDEAUX au 77 Rue Robert d'Ennery (33200) BORDEAUX, à compter de ce jour.

L'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 4.** - *Siège social.*

Le siège social est fixé : 77 Rue Robert d'Ennery 33200 BORDEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Jérôme de GIACOMONI

2G CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 192 000 euros
Siège social : 77 Rue Robert d'Ennery
33200 - BORDEAUX

827 950 775 R.C.S Bordeaux

STATUTS

Article 1. - Forme.

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date à Bordeaux du 22 Février 2017.

Aux termes d'une délibération en date du 28 Juin 2021, l'associée unique a décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté les présents statuts.

La société est à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation par tous moyens dans le capital social de toutes sociétés, quels que soient leur forme juridique et leur objet, par la souscription, l'acquisition ou la vente de titres négociables ou non négociables ;
- La gestion, l'administration, le contrôle et la mise en valeur des titres dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen ;
- L'animation du groupe formé par la société, ses filiales et sous-filiales notamment la participation active à la politique du groupe ainsi que le contrôle des filiales et sous-filiales,
- La fourniture à ses filiales, sous-filiales et à toutes personnes physiques ou morales de prestations de services et le conseil relatif à la politique générale du groupe, du marketing, de la stratégie, l'administration générale, juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines.

- Le négoce de vins et spiritueux et alcools ;
- Le commerce de gros et de détail de produits agroalimentaires ;
- Les conseil et assistance aux entreprises et organismes divers, liés directement ou indirectement aux domaines viticoles et agroalimentaires, en matière de relations publiques, de communication interne ou externe et de marketing.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : 2G CONSEIL.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 77 Rue Robert d'Ennery 33200 BORDEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de Deux Mille euros (2 000 €) par l'associé unique, Monsieur Jérôme de GIACOMONI.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque LCL, agence de Bordeaux (33000) 13 Cours de l'Intendance, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, tel qu'en atteste le certificat établi par le dépositaire.

Par décision de l'associé unique en date du 15 Juin 2017, le capital social a été augmenté de la somme de 190 000 euros par apport de 2 500 actions de la société HOMMES ET TERROIRS, création de 19 000 actions nouvelles et versement d'une soulte de 380 000 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de Cent Quatre Vingt Douze Mille euros (192 000 €), divisé en Dix Neuf Mille Deux Cents parts (19 200), numérotées de 1 à 19 200 euros, de Dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Jérôme de GIACOMONI.

Article 8. - Modifications du capital.

I – Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital

1°) Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2°) Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 9. – Parts sociales.

I. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Si la société est légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne. Une telle émission est

décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R.223-7 et R.223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

En cas de pluralité d'associés, sous réserve des dispositions légales rendant, temporairement, les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque associé ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par ses coassociés, entreprendre, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération susceptible de concurrencer d'une manière quelconque l'activité sociale.

La même interdiction frappe tout associé qui se retire de la société pour quelque cause que soit, pendant une durée de cinq ans et vis-à-vis de la clientèle existante pendant les cinq dernières années.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une

attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, même au profit d'un associé, de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les parts sociales du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise pour l'agrément.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

6. En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

7. Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R.239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifiée par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales loués, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

I. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Chacun du ou des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer en frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

4. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « pour la société – Le Gérant », suivi de la signature du gérant.

5. Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 14. – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement, ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2. Lorsque la société n'est pas pourvue d'un commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

4. Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

5. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement de parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les modifications des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au

plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 16. – Information de l'associé unique ou des associés

1. L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à tout époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatif aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Lorsque cela est obligatoire, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 18. - Affectation des résultats.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve par application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 19. - Contrôle des comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 20. - Liquidation.

1. La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Article 21. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts à jour du transfert de siège social du 15 Avril 2024